Compte Engagement Citoyen - fonctionnement

1. *Qu'est ce que le Compte Engagement Citoyen ?*

Vous avez une activité en tant que bénévole, volontaire ou maître d'apprentissage ? Votre compte d'engagement citoyen (CEC) vous permet d'acquérir des droits à formation, inscrits sur votre compte personnel de formation (CPF). La durée nécessaire à l'acquisition de 240 € sur votre CPF varie selon l'activité réalisée.

Le CEC recense **vos activités de bénévolat**.
Il vous permet d'acquérir des **droits à formation** inscrits sur votre compte personnel de formation (CPF).
Par ailleurs, si vous êtes salarié du privé, **votre employeur peut vous accorder des jours de congés payés** supplémentaires consacrés à l'exercice d'une activité bénévole.
Ces jours de congé peuvent être inscrits sur votre CEC.
Si vous êtes agent public, vous ne pouvez pas bénéficier de jours de congés payés supplémentaires pour exercer votre activité bénévole.

2. *Qui peut bénéficier du CEC ?*

Si vous avez **16 ans et plus**, vous pouvez avoir un CEC.
Si vous avez signé un contrat d'apprentissage, vous pouvez l'ouvrir dès 15 ans.
Vous pouvez bénéficier du CEC **quelle que soit votre situation**, notamment :

- Salarié du privé
- Agent public
- Travailleur indépendant
- Demandeur d'emploi
- Étudiant
- Retraité

Le CEC reste **ouvert tout au long de la vie**.

3. *Quelles sont les activités concernées ?*

Vos activités de bénévolat associatif sont concernées si vous répondez aux **2 conditions** suivantes :

- L'association est déclarée depuis au moins 1 an **et** a un objet social éducatif, scientifique, social, humanitaire, philanthropique, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, la défense de l'environnement naturel ou la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises
- Vous siégez dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou vous participez à l'encadrement d'autres bénévoles.

L'association doit être régie par la loi du 1er juillet 1901 ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.
Vous pouvez effectuer votre bénévolat dans ***une ou plusieurs associations***.

Pour bénéficier du CEC, vous devez réaliser un bénévolat associatif de **200 heures**, dont au moins 100 heures dans la même association.
La durée est appréciée sur l'année civile écoulée.

4. Quels sont les droits acquis sur le CEC ?

Vous pouvez acquérir au maximum 240 € pour votre engagement bénévole **sur une même année civile**.

Le montant des droits acquis sur le CEC est limité à 720 €.

5. Comment déclarer ?

Chaque année, vous devez **déclarer en ligne le nombre d'heures réalisées** au cours de l'année précédente.
Vous devez faire votre déclaration **avant le 30 juin**.
Un responsable de l'association doit valider votre déclaration au plus tard le 31 décembre de la même année.

La déclaration, c'est par ici : https://lecomptebenevole.associations.gouv.fr/login

Une fois connecté, vous devez déclarer vos structures avec le numéro SIRET de la structure (voir avec le Président de la structure) puis vous arrivez sur cet espace :

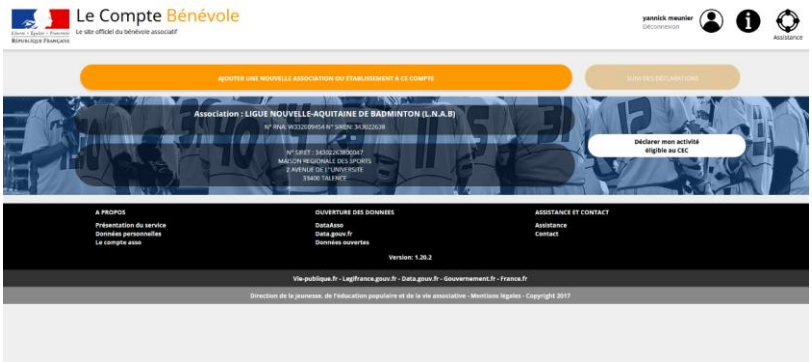

Sur la droite, vous pouvez renseigner votre activité éligible au CEC :

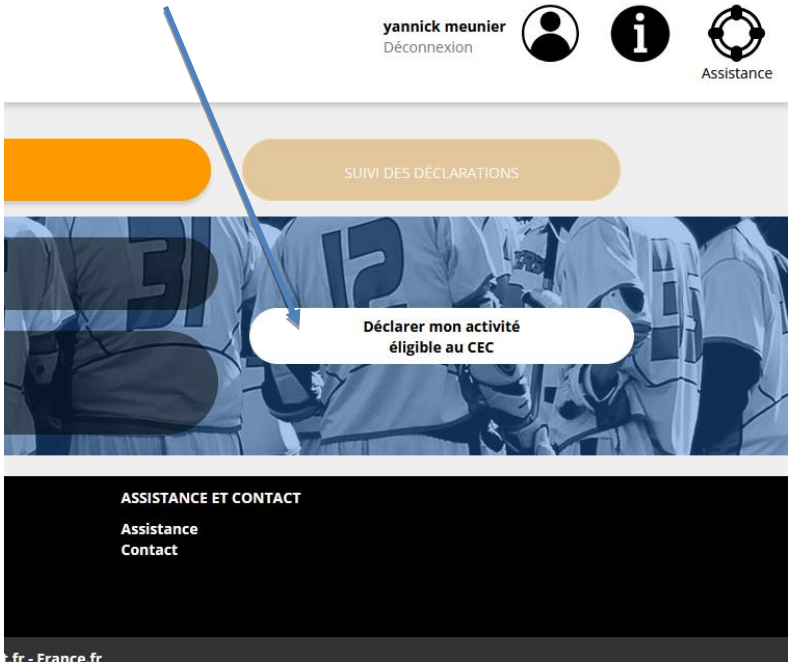

Puis vous choisissez les bons items afin d'indiquer le nombre d'heures effectuées durant l'année en question.

6. Pour une association, que dois-je faire ?

En tant qu'association, il est nécessaire de créer un compte sur la plateforme : https://lecompteasso.associations.gouv.fr/client/login

Une fois connecté, vous devez rattacher votre profil à votre association avec les renseignements de l'association ainsi que les documents légaux de l'association.

Dans la partie « personnes physiques », vous devez déclarer qui est le valideur CEC, cette personne validera les demandes des bénévoles.

Pour valider les demandes CEC :

- ⇨ Sur la droite de la page principale, vous devez cliquer sur « suivi des démarches »
- ⇨ Puis sur « voir les déclarations CEC »

- Normalement, vous devez voir la ou les associations que vous gérez, les états, les années et les établissements.
- Vous pouvez valider les demandes de vos bénévoles.

7. *Comment utiliser les droits de sons CEC ?*

Vos droits inscrits au titre du CEC **restent acquis** jusqu'à leur utilisation ou la fermeture de votre compte.
Vous êtes **libre de les utiliser ou non**.

Si votre employeur vous demande d'utiliser vos droits inscrits sur votre compte et que vous refusez, ce refus ne constitue pas une faute.

Votre compte ne peut être utilisé qu'**avec votre accord**.

Au moment de votre retraite, les activités recensées sur votre CEC continuent d'alimenter votre CPF.
Vous pouvez les utiliser uniquement pour financer des formations destinées aux bénévoles, dans le but d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de vos missions.

En cas de besoin :
Yannick Meunier – Yannick.meunier@lnaqbad.fr – 06 08 62 58 03